

16001 - W3 (B)

Revision n.4 du 18/02/2021 Imprimè le 18/02/2021 Page n. 1 / 14

Page n. 1 / 14 Remplace la révision:3 (du 11/09/2018)

Fiche de Données de Sécurité

Conformément à l'Annexe II du REACH - Règlement 2015/830

RUBRIQUE 1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Code: 16001 Dénomination W3 (B)

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Dénomination supplèmentaire MICRO-MORTIER TRICOMPOSANT COLORÉ POUR SOLS TYPE "SPATULÉ".

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale

Adresse

NORD RESINE S.p.A.

Via Fornace Vecchia, 79

Localité et Etat 31058 Susegana (TV)

Italia él. +39 043

Tél. +39 0438-437511 Fax +39 0438-435155

Courrier de la personne compétente, personne chargée de la fiche de données de

sécurité. annabreda@nordresine.com

Adresse du Responsable: NORD RESINE S.p.A.

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pour renseignements urgents s'adresser à +39 0438 437511

RUBRIQUE 2. Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le produit est classé comme dangereux conformément aux dispositions du Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) (et amendements successifs). Aussi, le produit nécessite une fiche des données de sécurité conforme aux dispositions du Règlement (UE) 2015/830. D'éventuelles informations supplémentaires relatives aux risques pour la santé et/ou pour l'environnement figurent aux sections 11 et 12 de la présente fiche.

Classification e indication de danger:

Lésions oculaires graves, catégorie 1 H318 Provoque de graves lésions des yeux. Irritation cutanée, catégorie 2 H315 Provoque une irritation cutanée.

Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique,
H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets

catégorie 3 néfastes à long terme.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage de danger conformément au Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) et modifications et adaptations successives.

Pictogrammes de danger:



Mentions d'avertissement: Danger

Mentions de danger:

H318 Provoque de graves lésions des yeux.H315 Provoque une irritation cutanée.

H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

EUH208 Contient: 3-AZAPENTANE-1,5-DIAMINE



16001 - W3 (B)

Revision n.4 du 18/02/2021 Imprimè le 18/02/2021 Page n. 2 / 14 Remplace la révision:3 (du 11/09/2018)

RUBRIQUE 2. Identification des dangers .../>>

TETRAETHYLENEPENTAMINE PENTAETHYLENEHEXAMINE

Peut produire une réaction allergique.

Conseils de prudence:

P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les

lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P280 Porter gants de protection et équipement de protection des yeux / du visage.

P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON / un médecin.
P264 Se laver à l'eau et au savon soigneusement après manipulation.

P273 Éviter le rejet dans l'environnement.

Contient: LINSEED OIL, POLYMER WITH BISPHENOL A, BISPHENOL A DIGLYCIDYL ETHER, DIETHYLENETRIAMINE,

FORMALDEHYDE, GLYCIDYL Ph ETHER AND PENTAETHYLENEHEXAMINE

Produit non destiné aux usages prévus par la Dir. 2004/42/CE.

2.3. Autres dangers

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage ≥ à 0,1%.

RUBRIQUE 3. Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Contenu:

Identification x = Conc. % Classification 1272/2008 (CLP)

LINSEED OIL, POLYMER WITH BISPHENOL A, BISPHENOL A DIGLYCIDYL ETHER, DIETHYLENETRIAMINE, FORMALDEHYDE, GLYCIDYL Ph ETHER AND PENTAETHYLENEHEXAMINE

CAS 68915-81-1 $20 \le x < 30$ Eye Dam. 1 H318, Skin Irrit. 2 H315

CE

INDEX

1-METHOXY-2-PROPANOL

CAS 107-98-2 $1 \le x < 5$ Flam. Liq. 3 H226, STOT SE 3 H336

CE 203-539-1 INDEX 603-064-00-3 N° Reg. 01-2119457435-35 3-AZAPENTANE-1,5-DIAMINE

CAS 111-40-0 $0 \le x < 1$ Acute Tox. 2 H330, Acute Tox. 4 H302, Acute Tox. 4 H312, Skin Corr. 1B H314,

Eye Dam. 1 H318, STOT SE 3 H335, Skin Sens. 1 H317

CE 203-865-4 INDEX 612-058-00-X N° Reg. 01-2119473793-27 PENTAETHYLENEHEXAMINE

CAS 4067-16-7 $0.25 \le x < 1$ Skin Corr. 1B H314, Eye Dam. 1 H318, Skin Sens. 1 H317, Aquatic Acute 1 H400 M=1,

Aquatic Chronic 1 H410 M=1

CE 223-775-9
INDEX 612-064-00-2
N° Reg. 01-2119485826-22
TETRAETHYLENEPENTAMINE

CAS 112-57-2 $0 \le x < 1$ Acute Tox. 4 H302, Acute Tox. 4 H312, Skin Corr. 1B H314, Eye Dam. 1 H318,

Skin Sens. 1 H317, Aquatic Chronic 2 H411

CE 203-986-2

INDEX

DIPROPYLENE GLYCOLE, ETHER

CAS $34590-94-8 \quad 0 \le x < 1$ Substance ayant une limite d'exposition professionnelle en vertu des dispositions c

ommunautaires.

CE 252-104-2

INDEX

N° Reg. 01-2119450011-60

Le texte complet des indictions de danger (H) figure à la section 16 de la fiche.



16001 - W3 (B)

Revision n.4 du 18/02/2021 Imprimè le 18/02/2021 Page n. 3 / 14 Remplace la révision:3 (du 11/09/2018)

RUBRIQUE 4. Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

YEUX: Retirer les éventuels verres de contact. Se laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes en ouvrant bien les paupières. Consulter un médecin si le problème persiste.

PEAU: Retirer les vêtements contaminés. Prendre immédiatement une douche. Laver les vêtements contaminés avant de les réutiliser.

INHALATION: Conduire immédiatement la personne à l'air libre. En cas d'arrêt respiratoire, pratiquer la respiration artificielle. Appeler aussitôt un médecin.

INGESTION: Appeler aussitôt un médecin. Ne pas provoquer les vomissements. Sauf autorisation expresse du médecin, ne rien administrer.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune information spécifique n'est disponible sur les symptômes et les effets provoqués par le produit.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 5. Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS

Les moyens d'extinction sont les moyens traditionnels: anhydride carbonique, mousse, poudre et eau nébulisée.

MOYENS D'EXTINCTION NON APPROPRIÉS

Aucun en particulier.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

DANGERS DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE

Éviter de respirer les produits de combustion.

5.3. Conseils aux pompiers

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Refroidir les récipients à l'aide de jets d'eau pour éviter la décomposition du produit et le dégagement de substances dangereuses pour la santé. Veiller à toujours faire usage d'un équipement de protection anti-incendie complet. Récupérer les eaux d'extinction qui ne doivent pas être déversées dans les égouts. Éliminer l'eau contaminée utilisée pour l'extinction et les résidus de l'incendie dans le respect des normes en vigueur.

ÉQUIPEMENT

Vêtements normaux de lutte de contre le feu, respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (EN 137), combinaison pare-flamme (EN469), gants pare-flamme (EN 659) et bottes de pompiers (HO A29 ou A30).

RUBRIQUE 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Endiguer la fuite en l'absence de danger.

Veiller au port de dispositifs de protection (dispositifs de protection individuelle indiqués à la section 8 de la fiche des données de sécurité compris) afin de prévenir la contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels. Ces indications sont valables aussi bien pour le personnel chargé du travail que pour les interventions d'urgence.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter que le produit ne soit déversé dans les égouts, dans les eaux superficielles, dans les nappes phréatiques.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Aspirer le produit déversé dans un récipient approprié. Évaluer la compatibilité du récipient à utiliser avec le produit, faire référence à la section 10. Absorber le produit à l'aide d'un matériau absorbant inerte.

Prévoir une aération suffisante du lieu d'écoulement. L'élimination des matériaux contaminés doit s'effectuer conformément aux dispositions du point 13.

6.4. Référence à d'autres rubriques

D'éventuelles informations relatives à la protection individuelle et l'élimination figurent dans les sections 8 et 13.



16001 - W3 (B)

Revision n.4 du 18/02/2021 Imprimè le 18/02/2021 Page n. 4 / 14 Remplace la révision:3 (du 11/09/2018)

RUBRIQUE 7. Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Conserver loin des sources de chaleur, des étincelles et des flammes libres, ne pas fumer, ne pas utiliser d'allumettes ou de briquet. Sans une aération adéquate, les vapeurs peuvent s'accumuler au niveau du sol et prendre feu même à distance, en cas d'amorçage, avec le danger de retour de flamme. Éviter l'accumulation de charges électrostatiques. Ne pas manger, ni boire ni fumer durant l'utilisation. Retirer les vêtements contaminés et les dispositifs de protection avant d'accéder aux lieux de repas. Éviter la dispersion du produit dans l'environnement

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

A conserver exclusivement dans le récipient d'origine. Conserver à un endroit frais et bien aéré, loin de la chaleur, des flammes libres, des étincelles et de toute autre source d'ignition. Conserver les conteneurs loin des éventuels matériaux/matières incompatibles, faire référence à la section 10.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Références Réglementation:

CZE	Česká Republika	Nařízení vlády č. 246/2018 Sb. Nařízení vlády, kterým se mění nařízení vlády č. 361/2007 Sb., kterým se stanoví podmínky ochrany zdraví při práci, ve znění pozdějších předpisů
DEU	Deutschland	TRGS 900 - Seite 1 von 69 (Fassung 29.03.2019)- Liste der Arbeitsplatzgrenzwerte und Kurzzeitwerte
ESP	España	LÍMITES DE EXPOSICIÓN PROFESIONAL PARA AGENTES QUÍMICOS EN ESPAÑA 2019 (INSST)
FRA	France	Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France. ED 984 - INRS
GRC	Ελλάδα	ΕΦΗΜΕΡΙΔΑ ΤΗΣ ΚΥΒΕΡΝΗΣΕΩΣ - ΤΕΥΧΟΣ ΠΡΩΤΟ Αρ. Φύλλου 152 - 21 Αυγούστου 2018
HUN	Magyarország	A pénzügyminiszter 7/2018. (VIII. 29.) PM rendelete a munkahelyek kémiai biztonságáról szóló 25/2000. (IX. 30.) EüM–SZCSM egyű, TTes rendelet módosításáról.
HRV	Hrvatska	Pravilnik o zaštiti radnika od izloženosti opasnim kemikalijama na radu, graničnim vrijednostima izloženosti i biološkim graničnim vrijednostima (NN 91/18)
ITA	Italia	Decreto Legislativo 9 Aprile 2008, n.81
NLD	Nederland	Regeling van de Staatssecretaris van Sociale Zaken en Werkgelegenheid van 13 juli 2018, 2018-0000118517 tot wijziging van de Arbeidsomstandighedenregeling in verband met de
		implementatie van Richtlijn 2017/164 in Bijlage XIII
PRT	Portugal	Ministério da Economia e do Emprego Consolida as prescrições mínimas em matéria de protecção dos trabalhadores contra os riscos para a segurança e a saúde devido à exposição a agentes químicos no trabalho - Diário da República, 1.ª série - N.º 111 - 11 de junho de 2018
POL	Polska	ROZPORZĄDZENIE MINISTRA RODZINY, PRACY I POLITYKI SPOŁECZNEJ z dnia 12 czerwca 2018 r
ROU	România	HOTĂRÂRE nr. 584 din 2 august 2018 pentru modificarea Hotărârii Guvernului nr. 1.218/2006 privind stabilirea cerințelor minime de securitate și sănătate în muncă pentru asigurarea protecției lucrătorilor împotriva riscurilor legate de prezența agenților chimici
SVN	Slovenija	Uradni list Republike Slovenije 20.12.2019 - Uradnem listu RS št. 78/19 -PRAVILNIK o varovanju delavcev pred tveganji zaradi izpostavljenosti kemičnim snovem pri delu
GBR	United Kingdom	EH40/2005 Workplace exposure limits (Third edition, published 2018)
EU	OEL EU	Directive (UE) 2019/1831; Directive (UE) 2019/130; Directive (UE) 2019/983; Directive (UE) 2017/2398; Directive (UE) 2017/164; Directive 2009/161/UE; Directive 2006/15/CE; Directive 2004/37/CE; Directive 2000/39/CE; Directive 98/24/CE; Directive 91/322/CEE.
	TLV-ACGIH	ACGIH 2020



16001 - W3 (B)

Revision n.4 du 18/02/2021 Imprimė le 18/02/2021 Page n. 5 / 1/4 Remplace la révision:3 (du 11/09/2018)

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

				1-METHOXY	7-2-PROPANO	L			
aleur limite de s	euil								
Туре	état	TWA/8h		STEL/15		Notes / Ob	servations		
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm				
TLV	CZE	270	72,09	550	146,85	PEAU			
AGW	DEU	370	100	740	200				
MAK	DEU	370	100	740	200				
VLA	ESP	375	100	568	150	PEAU			
VLEP	FRA	188	50	375	100	PEAU			
TLV	GRC	360	100	1080	300				
AK	HUN	375		568		PEAU			
GVI/KGVI	HRV	375	100	568	150				
VLEP	ITA	375	100	568	150	PEAU			
TGG	NLD	375		563		PEAU			
VLE	PRT	375	100	568	150				
NDS/NDSCh	POL	180		360		PEAU			
TLV	ROU	375	100	568	150	PEAU			
MV	SVN	375	100	568	150	PEAU			
WEL	GBR	375	100	560	150	PEAU			
OEL	EU	375	100	568	150	PEAU			
TLV-ACGIH		184	50	368	100				
oncentration pro	évue sans	effet sur l'er	nvironneme	nt - PNEC					
Valeur de référe	ence en ea	u douce					10	mg/l	
Valeur de référe	ence en ea	u de mer					1	mg/l	
Valeur de référe	ence pour s	édiments en	eau douce				52,3	mg/kg	
Valeur de référe							5,2	mg/kg	
Valeur de référe	ence pour l'	eau, écoulen	nent intermitt	ent			100	mg/l	
Valeur de référe	ence pour l	es microorga	nismes STP				100	mg/l	
Valeur de référe	ence pour la	a catégorie te	errestre				4,56	mg/kg	
anté – Niveau de								0 0	
Effets sur les consommateurs						Effets sur les	travailleurs		
Voie d'exposition	on Lo	caux Sy	stém	Locaux	Systém	Locaux	Systém	Locaux	Systém
•			gus	chronique	chroniques	aigus	aigus	chroniques	chronique
				s	'	J	Ü	•	s
Orale					3,3				
					mg/kg bw/d				
Inhalation					43,9				369
					mg/m3				mg/m3
Dermique					78				183
•					mg/kg bw/d				mg/kg
					<u> </u>				bw/d



16001 - W3 (B)

Revision n.4 du 18/02/2021 Imprimė le 18/02/2021 Page n. 6 / 1/4 Remplace la révision:3 (du 11/09/2018)

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

				3-AZAPENTA	NE-1,5-DIAMI	NE			
Valeur limite de s	euil								
Type	état	TWA/8h		STEL/15r	nin	Notes / Obse	ervations		
- ,,		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm				
TLV	CZE	4	0,932	8	1,864				
VLA	ESP	4,3	1			PEAU			
VLEP	FRA	4	1						
TLV	GRC	4	1						
AK	HUN	4		8		PEAU			
TGG	NLD	0,5				PEAU			
NDS/NDSCh	POL	4		12		PEAU			
TLV	ROU	2	0,5	4	1	PEAU			
WEL	GBR	4,3	1			PEAU			
TLV-ACGIH		4,2	1			PEAU			
Concentration pro	évue sans e	effet sur l'en	vironnement	- PNEC					
Valeur de référe	ence en eau	douce					0,56	mg/l	
Valeur de référe	ence en eau	ı de mer					0,056	mg/l	
Valeur de référe	ence pour se	édiments en e	eau douce				1072	mg/kg	
Valeur de référe	ence pour se	édiments en e	eau de mer				107,2	mg/kg	
Valeur de référe	ence pour le	s microorgan	ismes STP				6	mg/l	
Valeur de référe	ence pour la	catégorie ter	restre				214	mg/kg	
Santé - Niveau de								0 0	
	Effe	ets sur les co	nsommateurs	;		Effets sur les tra	availleurs		
Voie d'exposition	on Loc	caux Sys	stém	Locaux	Systém	Locaux	Systém	Locaux	Systém
·	aig	us aigi	ıs	chronique	chroniques	aigus	aigus	chroniques	chronique
Inhalation	J	J		S	·	C	Ū	0,87 mg/m3	s 15,4 mg/m3
Dermique		4,8 mg.	8 /kg/d					1,1 mg/kg/d	11,4 mg/kg/d



16001 - W3 (B)

Revision n.4 du 18/02/2021 Imprimè le 18/02/2021 Page n. 7 / 14 Remplace la révision:3 (du 11/09/2018)

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

			D	IPROPYLENE	GLYCOLE, ET	THER			
aleur limite de s	euil								
Туре	état	TWA/8h			STEL/15min		Notes / Observations		
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm				
TLV	CZE	270	43,74	550	89,1	PEAU			
AGW	DEU	310	50	310	50				
MAK	DEU	310	50	310	50				
VLA	ESP	308	50			PEAU			
VLEP	FRA	308	50			PEAU			
TLV	GRC	600	100	900	150				
AK	HUN	308							
GVI/KGVI	HRV	308	50			PEAU			
VLEP	ITA	308	50			PEAU			
TGG	NLD	300							
VLE	PRT	308	50			PEAU			
NDS/NDSCh	POL	240		480		PEAU			
TLV	ROU	308	50			PEAU			
MV	SVN	308	50			PEAU			
WEL	GBR	308	50			PEAU			
OEL	EU	308	50			PEAU			
TLV-ACGIH		606	100	909	150	PEAU			
oncentration pro	évue sans	effet sur l'er	vironneme	nt - PNEC					
Valeur de référe	ence en eau	ı douce					19	mg/l	
Valeur de référe	ence en eau	ı de mer					1,9	mg/l	
Valeur de référe	ence pour s	édiments en	eau douce				70,2	mg/kg	
Valeur de référe	ence pour s	édiments en	eau de mer				7,02	mg/kg	
Valeur de référe	ence pour l'	eau, écoulen	nent intermit	ent			190	mg/l	
Valeur de référe	ence pour le	es microorga	nismes STP				4168	mg/l	
Valeur de référe	ence pour la	a catégorie te	errestre				2,74	mg/kg	
anté – Niveau de	érivé sans	effet - DNEL	/ DMEL						
Effets sur les consommateurs				rs		Effets sur les travailleurs			
Voie d'exposition	on Loc	caux Sy	stém	Locaux	Systém	Locaux	Systém	Locaux	Systém
	aig	jus aig	ļus	chronique	chroniques	aigus	aigus	chroniques	chronique
				s	•	-		·	S
Orale					1,67				
					mg/kg/d				
Inhalation					37,2				310
					mg/m3				mg/m3
Dermique					15				65
•					mg/kg/d				mg/kg/d

Légende:

(C) = CEILING; INHALA = Part inhalable; RESPIR = Part respirable; THORAC = Part thoracique.

VND = danger identifié mais aucune valeur DNEL/PNEC disponible ; NEA = aucune exposition prévue ; NPI = aucun danger identifié.

8.2. Contrôles de l'exposition

Le recours à des mesures techniques appropriées devant toujours avoir la priorité sur l'utilisation des dispositifs de protection individuelle, veiller à assurer une bonne ventilation sur le lieu de travail par le biais d'un système d'aspiration approprié.

Pour le choix des dispositifs de protection individuelle au besoin demander conseil aux fournisseurs de substances chimiques.

Les dispositifs de protection individuelle doivent être marqués du label de certification CE qui atteste leur conformité aux normes en vigueur. Prévoir une douche d'urgence avec accessoires de lavage du visage et des yeux.

PROTECTION DES MAINS

Se protéger les mains à l'aide de gants de travail de catégorie III (réf. norme EN 374).

Pour le choix du matériau des gants de travail, il est nécessaire de tenir compte des facteurs suivants: compatibilité, dégradation, temps de rupture et perméabilité équivalentes.

Dans le cas de préparations, la résistance des gants de travail doit être testée avant l'utilisation dans la mesure où elle ne peut être établie à priori. Le temps d'usure des gants dépend de la durée de l'exposition.

PROTECTION DES PEAU

Utiliser des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité à usage professionnel de catégorie II (réf. Règlement 2016/425 et norme EN ISO 20344). Se laver à l'eau et au savon après avoir ôté les vêtements de protection.

PROTECTION DES YEUX

Il est recommandé de porter des lunettes de protection hermétiques (réf. norme EN 166).

PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES

En cas de dépassement de la valeur limite (ex. TLV-TWA) de la substance ou d'une ou de plusieurs des substances présentes dans le produit, Il est recommandé de faire usage d'un masque doté de filtre de type A dont la classe (1, 2 ou 3) devra être choisie en fonction de la concentration limite d'utilisation. (réf. norme EN 14387). En présence de gaz ou de vapeurs de nature différente et/ou de gaz ou de vapeurs contenant des particules (aérosol, fumes, brumes, etc.), il est nécessaire de prévoir des filtres de type combiné.

L'utilisation de moyens de protection des voies respiratoires est nécessaire dans le cas où les mesures techniques adoptées ne seraient



16001 - W3 (B)

Imprimè le 18/02/2021 Page n. 8 / 14

Remplace la révision:3 (du 11/09/2018)

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

pas suffisantes pour limiter l'exposition du personnel aux valeurs de seuil prises en compte. La protection offerte par les masques est toutefois limitée. Dans le cas où la substance en question serait inodore ou dans le cas où le seuil olfactif serait supérieur au TLV-TWA correspondant et en cas d'urgence, faire usage d'un respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (réf. norme EN 137) ou d'un respirateur à prise d'air externe (réf. norme EN 138). Pour choisir correctement le dispositif de protection des voies respiratoires, faire référence à la norme EN 529.

CONTRÔLE DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE

Les émissions de processus de production, y compris celles d'appareillages de ventilation, doivent être contrôlées pour garantir le respect de la réglementation en matière de protection de l'environnement.

Les résidus du produit ne doivent pas être éliminés sans effectuer de contrôle des eaux rejetées ou de contrôle dans les cours d'eau.

RUBRIQUE 9. Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Informations **Propriétés** Valeur Etat Physique liquide

Couleur CARACTÉRISTIQUE

Odeur aminé Seuil olfactif Pas disponible

11

рΗ Point de fusion ou de congélation Pas disponible

Point initial d'ébullition 100 °C Intervalle d'ébullition Pas disponible Point d'éclair 100 °C

Vitesse d'évaporation Pas disponible Pas disponible Inflammabilité de solides et gaz Limite inférieur d'inflammabilité Pas disponible Pas disponible Limite supérieur d'inflammabilité Limite inférieur d'explosion Pas disponible Limite supérieur d'explosion Pas disponible Pression de vapeur Pas disponible Densité de la vapeur Pas disponible

Densité relative 1,022

Pas disponible Solubilité Coefficient de partage: n-octanol/eau Pas disponible Température d'auto-inflammabilité Pas disponible Température de décomposition Pas disponible Viscosité Pas disponible Propriétés explosives Pas disponible Propriétés comburantes Pas disponible

9.2. Autres informations

VOC (Directive 2010/75/CE): 2,48 % - 25,37 g/litre

RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Aucun danger particulier de réaction avec d'autres substances dans les conditions normales d'utilisation.

1-METHOXY-2-PROPANOL

Dissout différentes matières plastiques. Stable en conditions normales d'utilisation et de stockage.

Absorbe et se dissout dans l'eau et dans des solvants organiques. Au contact de l'air, peut produire lentement des peroxydes explosifs.

DIPROPYLENE GLYCOLE, ETHER

Forme des peroxydes avec: air.

10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans les conditions normales d'utilisation et de stockage.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Les vapeurs peuvent former des mélanges explosifs avec l'air.

1-METHOXY-2-PROPANOL





16001 - W3 (B)

Revision n.4 du 18/02/2021 Imprimè le 18/02/2021 Page n. 9 / 14 Remplace la révision:3 (du 11/09/2018)

RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité .../>>

Peut réagir dangereusement avec: agents oxydants forts, acides forts.

DIPROPYLENE GLYCOLE, ETHER

Peut réagir violemment avec: agents oxydants forts.

10.4. Conditions à éviter

Éviter le réchauffement. Éviter l'accumulation de charges électrostatiques. Éviter toute source d'ignition.

1-METHOXY-2-PROPANOL

Éviter l'exposition à: air.

DIPROPYLENE GLYCOLE, ETHER

Éviter l'exposition à: sources de chaleur. Possibilité d'explosion.

10.5. Matières incompatibles

1-METHOXY-2-PROPANOL

Incompatible avec: substances oxydantes, acides forts, métaux alcalins.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Par décomposition thermique ou en cas d'incendie, des vapeurs potentiellement nocives pour la santé peuvent se libérer.

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques

En l'absence de données toxicologiques expérimentales sur le produit, les éventuels dangers du produit pour la santé ont été évalués sur la base des propriétés des substances contenues, selon les critères prévus par la norme de référence pour la classification.

Tenir compte par conséquent de la concentration des substances dangereuses éventuellement indiquées à la section 3, pour évaluer les effets toxicologiques induits par l'exposition au produit.

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Métabolisme, cinétique, mécanisme d'action et autres informations

Informations pas disponibles

Informations sur les voies d'exposition probables

1-METHOXY-2-PROPANOL

TRAVAILLEURS: inhalation; contact avec la peau.

POPULATION: ingestion de nourriture et d'eau contaminés; inhalation air ambiant; contact avec la peau de produits contenant la substance.

Effets différés et immédiats, et effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée

1-METHOXY-2-PROPANOL

La principale voie d'entrée est la voie cutanée, la voie respiratoire étant moins importante, compte tenu de la basse tension de vapeur du produit. Au-delà de 100 ppm, provoque une irritation des muqueuses oculaires, nasales et oropharyngées. A 1000 ppm, on note des troubles de l'équilibre et une irritation intense des yeux. Les examens cliniques et biologiques effectués sur des volontaires exposés n'ont fait apparaître aucune anomalie. L'acétate produit une irritation cutanée et oculaire majeure par contact direct. Aucun effet chronique sur l'homme n'a été observé.

Effets interactifs

Informations pas disponibles

TOXICITÉ AIGUË

ATE (Inhalation) du mélange: > 20 mg/l

ATE (Oral) du mélange:

ATE (Dermal) du mélange:

Non classé (aucun composant important)

Non classé (aucun composant important)

1-METHOXY-2-PROPANOL

LD50 (Or.) 5300 mg/kg Rat LD50 (Der) 13000 mg/kg Rabbit LC50 (Inh) 54,6 mg/l/4h Rat

3-AZAPENTANE-1,5-DIAMINE

 LD50 (Or.)
 1140 mg/kg Rat

 LD50 (Der)
 1045 mg/kg Rabbit

 LC50 (Inh)
 1,8 mg/l/4h Rat





16001 - W3 (B)

Revision n.4 du 18/02/2021 Imprimè le 18/02/2021 Page n. 10 / 14 Remplace la révision:3 (du 11/09/2018)

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques/>>

PENTAETHYLENEHEXAMINE LD50 (Or.)

1600 mg/kg Rat

CORROSION CUTANÉE / IRRITATION CUTANÉE

Provoque une irritation cutanée

LÉSIONS OCULAIRES GRAVES / IRRITATION OCULAIRE

Provoque des lésions oculaires graves

SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE

Peut produire une réaction allergique. Contient: 3-AZAPENTANE-1,5-DIAMINE TETRAETHYLENEPENTAMINE PENTAETHYLENEHEXAMINE

MUTAGÉNICITÉ SUR LES CELLULES GERMINALES

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

CANCÉROGÉNICITÉ

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION UNIQUE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION RÉPÉTÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

DANGER PAR ASPIRATION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

RUBRIQUE 12. Informations écologiques

Ce produit doit être considéré comme dangereux pour l'environnement, il est nuisible pour les organismes aquatiques et a long terme des effets négatifs sur le milieu aquatique.

12.1. Toxicité

PENTAETHYLENEHEXAMINE

LC50 - Poissons 100 mg/l/96h Brachydanio rerio EC50 - Crustacés 17,5 mg/l/48h Daphnia magna

EC50 - Algues / Plantes Aquatiques 0,7 mg/l/72h Pseudokirchneriella subcapitata

12.2. Persistance et dégradabilité

DIPROPYLENE GLYCOLE, ETHER

Solubilité dans l'eau 1000 - 10000 mg/l

Rapidement dégradable

1-METHOXY-2-PROPANOL Solubilité dans l'eau 1000 - 10000 mg/l

Rapidement dégradable

EPY 10.4.1 - SDS 1004.13





16001 - W3 (B)

Revision n.4 du 18/02/2021 Imprimè le 18/02/2021 Page n. 11/14 Remplace la révision:3 (du 11/09/2018)

RUBRIQUE 12. Informations écologiques .../>

3-AZAPENTANE-1,5-DIAMINE

Solubilité dans l'eau 1000 - 10000 mg/l

Rapidement dégradable

12.3. Potentiel de bioaccumulation

DIPROPYLENE GLYCOLE, ETHER

Coefficient de répartition : n-octanol/eau 0,0043

1-METHOXY-2-PROPANOL

Coefficient de répartition : n-octanol/eau < 1

3-AZAPENTANE-1,5-DIAMINE

Coefficient de répartition : n-octanol/eau -5,58

12.4. Mobilité dans le sol

3-AZAPENTANE-1,5-DIAMINE

Coefficient de répartition : sol/eau 3,4

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage ≥ à 0,1%.

12.6. Autres effets néfastes

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 13. Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Procéder si possible à une réutilisation. Les résidus du produit doivent être considérés comme des déchets spéciaux dangereux. La dangerosité des déchets contenant une part de ce produit doit être évaluée sur la base des dispositions légales en vigueur. L'élimination doit être confiée à une société agréée pour le traitement des déchets, dans le respect de la réglementation nationale et de l'éventuelle réglementation locale en vigueur.

EMBALLAGES CONTAMINÉS

Les emballages contaminés doivent être ou bien récupérés ou bien éliminés dans le respect de la réglementation nationale applicable au traitement des déchets.

RUBRIQUE 14. Informations relatives au transport

Le produit n'est pas à considérer comme dangereuse selon les dispositions courantes sur le transport routier des marchandises dangereuses (A.D.R.), sur le transport par voie ferrée (RID), maritime (IMDG Code) et par avion (IATA).

14.1. Numéro ONU

Pas applicable

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Pas applicable

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Pas applicable

14.4. Groupe d'emballage

Pas applicable

FR



NORD RESINE S.p.A.

16001 - W3 (B)

Revision n.4 du 18/02/2021 Imprimè le 18/02/2021 Page n. 12 / 14

Page n. 12 / 14 Remplace la révision:3 (du 11/09/2018)

RUBRIQUE 14. Informations relatives au transport/>>

14.5. Dangers pour l'environnement

Pas applicable

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Pas applicable

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Informations non pertinentes

RUBRIQUE 15. Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Catégorie Seveso - Directive 2012/18/CE : Aucune

Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues conformément à l'Annexe XVII Règlement (CE) 1907/2006

Produit

Point 3 - 40

Substances figurant dans la Candidate List (Art. 59 REACH)

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC en pourcentage ≥ à 0,1%.

Substances sujettes à autorisation (Annexe XIV REACH)

Aucune

Substances sujettes à l'obligation de notification d'exportation Reg. (CE) 649/2012 :

Aucune

Substances sujettes à la Convention de Rotterdam :

Aucune

Substances sujettes à la Convention de Stockholm :

Aucune

Contrôles sanitaires

Les travailleurs exposés à cet agent chimique ne doivent pas être soumis à surveillance sanitaire si les résultats de l'évaluation des risques montrent que le risque pour la sécurité et la santé est modéré et que les mesures de la directive 98/24/CE sont suffisantes.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique du mélange / des substances indiqués dans la section 3 n'a été effectuée.

RUBRIQUE 16. Autres informations

Texte des indications de danger (H) citées dans les sections 2-3 de la fiche:

Flam. Liq. 3

Acute Tox. 2

Acute Tox. 4

Skin Corr. 1B

Eye Dam. 1

Skin Irrit. 2

Liquide inflammable, catégorie 3

Toxicité aiguë, catégorie 2

Corrosion cutanée, catégorie 1B

Lésions oculaires graves, catégorie 1

Irritation cutanée, catégorie 2

STOT SE 3 Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 3

Skin Sens. 1 Sensibilisation cutanée, catégorie 1

Aquatic Acute 1Danger pour le milieu aquatique, toxicité aiguë, catégorie 1Aquatic Chronic 1Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 1Aquatic Chronic 2Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 2Aquatic Chronic 3Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 3

H226 Liquide et vapeurs inflammables.

H330Mortel par inhalation.H302Nocif en cas d'ingestion.H312Nocif par contact cutané.

H314 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

H318 Provoque de graves lésions des yeux.

FR



NORD RESINE S.p.A.

16001 - W3 (B)

Revision n.4 du 18/02/2021 Imprimè le 18/02/2021 Page n. 13 / 14 Remplace la révision:3 (du 11/09/2018)

RUBRIQUE 16. Autres informations .../>>

H315Provoque une irritation cutanée.H335Peut irriter les voies respiratoires.H317Peut provoquer une allergie cutanée.H336Peut provoquer somnolence ou vertiges.H400Très toxique pour les organismes aquatiques.

H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
 H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
 H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

LÉGENDE:

- ADR: Accord européen pour le transport des marchandises dangereuses sur route
- CAS NUMBER: Numéro du Chemical Abstract Service
- CE50: Concentration ayant un effet sur 50% de la population soumise aux tests
- CE NUMBER: Numéro d'identification dans l'ESIS (système européen des substances existantes)
- CLP: Règlement CE 1272/2008
- DNEL: Niveau dérivé sans effet
- EmS: Emergency Schedule
- GHS: Système harmonisé global de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR: Règlement pour le transport des marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien
- IC50: Concentration d'immobilisation de 50% de la population soumise aux tests
- IMDG: Code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses
- IMO: International Maritime Organization
- INDEX NUMBER: Numéro d'identification dans l'Annexe VI du CLP
- LC50: Concentration mortelle 50%
- LD50: Dose mortelle 50%
- OEL: Niveau d'exposition sur les lieux de travail
- PBT: Persistant, bio-accumulant et toxique selon le REACH
- PEC: Concentration environnementale prévisible
- PEL: Niveau prévisible d'exposition
- PNEC: Concentration prévisible sans effet
- REACH: Règlement CE 1907/2006
- RID: Règlement pour le transport international des marchandises dangereuses par train
- TLV: Valeur limite de seuil
- TLV PIC: Concentration qui ne doit être dépassée à aucun moment de l'exposition au travail.
- TWA STEL: Limite d'exposition à court terme
- TWA: Limite d'exposition moyenne pondérée
- VOC: Composé organique volatile
- vPvB: Très persistant et bio-accumulant selon le REACH
- WGK: Wassergefährdungsklassen (Deutschland).

BIBLIOGRAPHIE GENERALE:

- 1. Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen (REACH)
- 2. Règlement (CE) 1272/2008 du Parlement européen (CLP)
- 3. Règlement (UE) 790/2009 du Parlement européen (I Atp. CLP)
- 4. Règlement (UE) 2015/830 du Parlement européen
- 5. Règlement (UE) 286/2011 du Parlement européen (II Atp. CLP)
- 6. Règlement (UE) 618/2012 du Parlement européen (III Atp. CLP)
- 7. Règlement (UE) 487/2013 du Parlement européen (IV Atp. CLP)
- 8. Règlement (UE) 944/2013 du Parlement européen (V Atp. CLP)
- 9. Règlement (UE) 605/2014 du Parlement européen (VI Atp. CLP)
- 10. Règlement (UE) 2015/1221 du Parlement européen (VII Atp. CLP)
- 11. Règlement (UE) 2016/918 du Parlement européen (VIII Atp. CLP)
- 12. Règlement (UE) 2016/1179 (IX Atp. CLP)
- 13. Règlement (UE) 2017/776 (X Atp. CLP)
- 14. Règlement (UE) 2018/669 (XI Atp. CLP)
- 15. Règlement (UE) 2018/1480 (XIII Atp. CLP)
- 16. Règlement (UE) 2019/521 (XII Atp. CLP)
- The Merck Index. 10th Edition
- Handling Chemical Safety
- INRS Fiche Toxicologique (toxicological sheet)
- Patty Industrial Hygiene and Toxicology
- N.I. Sax Dangerous properties of Industrial Materials-7, 1989 Edition
- Site Internet IFA GESTIS
- Site Internet Agence ECHA
- Banque de données de modèles de SDS de substances chimiques Ministère de la santé et Institut supérieur de la santé





16001 - W3 (B)

Revision n.4 du 18/02/2021 Imprimè le 18/02/2021 Page n. 14 / 14 Remplace la révision:3 (du 11/09/2018)

RUBRIQUE 16. Autres informations .../>>

Note pour les usagers:

Les données contenues dans cette fiche se basent sur les connaissances dont nous disposons à la date de la dernière édition. Les usagers doivent vérifier l'exactitude et l'intégralité des informations en relation à l'utilisation spécifique du produit.

Ce document ne doit pas être interprété comme une garantie d'une propriété quelconque du produit.

Etant donné que nous n'avons aucun moyen de vérifier l'utilisation du produit, les usagers doivent respecter les lois et les dispositions courantes en matière d'hygiène et sécurité. Nous ne serons pas responsables d'utilisations incorrectes.

Fournir une formation appropriée au personnel chargé de l'utilisation de produits chimiques.

MÉTHODE DE CALCUL DE LA CLASSIFICATION

Dangers physico-chimique: La classification du produit a été dérivée des critères établis par le Règlement CLP Annexe I Partie 2. Les méthodes d'évaluation des propriétés physicochimiques figurent dans la section 9.

Dangers pour la santé: La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe I du CLP Partie 3, sauf indication contraire dans la section 11.

Dangers pour l'environnement: La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe I du CLP Partie 4, sauf indication contraire dans la section 12.

Modifications par rapport à la révision précédente.

Des modifications ont été apportées aux sections suivantes:

02 / 03 / 04 / 08 / 09 / 10 / 11 / 12 / 15.